



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/409 Du 26 décembre 2023

Attribution du marché négocié de prestations similaires n°2023-24 relatif à la programmation urbaine pour l'élaboration d'un projet d'aménagement phasé et chiffré du parc de la Theuillerie à Ris-Orangis (91130) – Mission suite au concours EUROPAN – Marché initial 2022-29

VU les articles L.2122.22, L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2021/109 du Conseil municipal en date du 07 mai 2021, modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-019 du Conseil municipal en date du 2 février 2017, relative à l'adhésion de la ville à l'association European France et autorisation de signature de la charte,

VU le rapport du jury European en date du 6 et 7 octobre 2017 relatif à la désignation des lauréats,

VU les articles R2172-33 et R2172-34 du code de la commande publique relatifs à la réalisation d'ouvrages issus de projets retenus par l'Etat dans le cadre d'un programme public national de recherche, d'essai et d'expérimentation,

VU les articles 2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux accords-cadres à bons de commande ainsi qu'aux marchés mixtes,

VU l'article R2122-7 du code de la commande publique relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence pour les marchés de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence,

VU la décision 2022-277 du 1er août 2022 portant attribution du marché 2022-29 relatif à la programmation urbaine pour l'élaboration d'un projet d'aménagement phasé et chiffré du parc de la Theuillerie,

VU le marché 2022-29 notifié à la société ARCHITECTURE LIEN TERRITOIRE, dont le siège social se situe 18-26 rue Goubet – 75019 PARIS, et à ses cotraitants URBAN ECO, DEGOUY ROUTES ET OUVRAGES et LA BELLE FRICHE, le 08 août 2022,

VU le jugement du Tribunal administratif de Versailles n°2300478 du 18 juillet 2023 portant résiliation du marché 2022-29 à compter du 09 août 2023,

VU l'article 4 du CCAP du marché 2022-29 permettant le recours à l'article R2122-7 du code de la commande publique relatif à la réalisation de prestations similaires dans des conditions d'exécution similaires au marché initial,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

CONSIDÉRANT la volonté de réaliser une programmation urbaine pour l'élaboration d'un projet d'aménagement phasé et chiffré du parc de la Theuillerie, dans sa partie résiliée à la date du 09 août 2023,

CONSIDERANT que l'entreprise ALT a consenti un effort financier supplémentaire par rapport aux prix unitaires du marché initial 2022-29 et que son offre technique est parfaitement conforme au cahier des charges,

CONSIDERANT que les conditions de recours au marché négocié sans publicité ni mise en concurrence sont donc remplies pour ce marché de prestations similaires 2023-24,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER le marché sans publicité ni mise en concurrence de prestations similaires relatif à la programmation urbaine pour l'élaboration d'un projet d'aménagement phasé et chiffré du parc de la Theuillerie avec la société ARCHITECTURE LIEN TERRITOIRE, dont le siège social se situe 18-26 rue Goubet – 75019 PARIS, et à ses cotraitants URBAN ECO, DEGOUY ROUTES ET OUVRAGES et LA BELLE FRICHE

ARTICLE 2 : ARRETE le montant du marché à bons de commande sans minimum et avec le maximum de 600 000,00 € HT sur 48 mois à compter de la date de notification du contrat.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision sera affichée à la Porte de la Mairie, cette décision sera inscrite au registre des décisions.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 26 décembre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 26 DEC. 2023

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Transmis en Préfecture le = 26 DEC. 2023
Le représentant légal du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Riadhe OUARTI
Directeur Général des Services

Signé électroniquement par :
RIADHE OUARTI
Le 26/12/2023 à 12:23